



**ARRÊTÉ**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative**  
**la société DERET LOGISTIQUE**  
**pour son établissement implanté**  
**site des Châtaigniers**  
**à SARAN**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et R.181-46 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 autorisant la société DERET LOGISTIQUE SAS à exploiter un entrepôt dénommé AC et à poursuivre l'exploitation des entrepôts B, D, E, F et G à SARAN, ZAE Pôle 45 – 645 rue des Châtaigniers, concernant notamment les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 et 4331 (ex 1432.2a) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2012 imposant des prescriptions à la société DERET LOGISTIQUE SAS pour l'exploitation d'entrepôts logistiques sur le territoire de la commune de Saran à l'adresse suivante : ZAE Pôle 45 — 645, rue des Châtaigniers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de procéder sous un délai de :

- 3 mois :
  - soit à la déclaration au préfet de la nouvelle configuration des stockages des bâtiments avec tous les éléments d'appréciation notamment en transmettant, pour chaque bâtiment concerné :
    - une étude spécifique d'ingénierie incendie démontrant que la cinétique d'incendie est compatible avec la tenue au feu des bâtiments, la mise en sécurité dit site, l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes ;
    - le cas échéant, les éléments d'appréciation relatifs au renforcement des structures pour éviter la ruine des bâtiments ;
    - le cas échéant, le dispositif de détection automatique incendie à mettre en œuvre ;
    - le cas échéant, le dispositif de désenfumage à mettre en place à chaque niveau de stockage ;

- soit à la déclaration au préfet de la mise à l'arrêt des activités de stockage non autorisées ;
- 6 mois :
  - soit à la transmission au préfet des justificatifs de mise en conformité des nouveaux aménagements tenant compte le cas échéant, des résultats de chaque étude spécifique d'ingénierie incendie mentionnée supra et des prescriptions complémentaires éventuelles, imposées par le préfet, après examen de cette étude ;
  - soit, à la transmission au préfet des justificatifs du démontage des configurations de stockage non autorisées et de remise en conformité des bâtiments concernés à leur état d'origine ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant une consignation de fonds du 8 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 juillet 2021, établi suite à son contrôle des installations du site du 13 juillet 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 23 juillet 2021 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement à la préfète du Loiret du 23 juillet 2021 ;

**VU** le rapport établi par la société EFECTIS n°20-002366 - « Rapport d'analyse Solution de stockage sur mezzanine faisant état des travaux d'optimisation et les agencements de stockage nécessaires pour permettre un désenfumage efficace des mezzanines des bâtiments D et E » ;

**VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les mezzanines objet de la mise en demeure sont toujours exploitées ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas transmis au préfet un porter-à-connaissance dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé afin d'apprécier les conditions de maîtrise des risques de ces mezzanines ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente des risques en cas d'incendie vis-à-vis des enjeux visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, cette configuration des bâtiments étant susceptible de nuire gravement à l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et à l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes par la présence des fumées générées et en l'absence de renforcement structurel des bâtiments en cas d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que, parmi les mesures particulières, hormis une mention dans l'alerte aux services d'incendie et de secours, aucune autre mesure n'est prévue concernant un pylône et une ligne électrique HT passant au-dessus des bâtiments G et F. De plus, aucune mesure n'est prévue concernant l'alerte du gestionnaire d'autoroute COFIROUTE en cas d'incendie ;

**CONSIDERANT** que le plan de défense incendie examiné par l'inspection des installations classées est incomplet et n'est pas tenu à jour. De plus, il n'est pas transmis au service d'incendie et de secours ;

**CONSIDERANT** que l'établissement DERET LOGISTIQUE est implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe autoroutier A10 situé en limite Est ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DERET LOGISTIQUE de respecter les aux dispositions des points 5 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Astreinte**

La société DERET LOGISTIQUE SAS dont le siège social est situé 580 rue du Champ Rouge à SARAN (45770) pour les installations qu'elle exploite 645 rue des Châtaigniers à SARAN (45770), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet après un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les trois mois.

### **Article 2 : Levée de l'astreinte**

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 octobre 2017, fourniture des justificatifs au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées suivants :

- transmission d'un dossier de porter à connaissance relatif à la nouvelle configuration des stockages des bâtiments avec tous les éléments d'appréciation ;
- transmission des justificatifs de bon achèvement des travaux :
  - de renforcement des structures pour éviter la ruine des bâtiments ;
  - de mise en place d'un dispositif de désenfumage à chaque niveau de stockage.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **27** AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.